

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DICOM 1** Accord-cadre mono attributaire relatif à la conception, fabrication et adaptation au fur et à mesure des besoins d'un stand modulable pour le compte de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe, la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la conception, la fabrication et l'adaptation au fur et à mesure des besoins d'un stand modulable pour le compte de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités d'un accord cadre mono-attributaire selon la procédure de l'appel d'offres ouvert concernant la conception, la fabrication et l'adaptation au fur et à mesure des besoins d'un stand modulable pour le compte de la Ville de Paris, pour une durée de 24 mois reconductible une fois, avec par période de 24 mois, les montants minimum et maximum suivants :

- montant minimum : 150.000 euros HT
- montant maximum : 600.000 euros HT

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et le règlement de consultation, relatifs à cet accord-cadre, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'accord cadre résultant de la procédure.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte nature 6233, chapitre 011, fonction 023, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**